

Barème n°9 Véhicules lourds

Véhicules neufs acquis ou loués

appartenant à la catégorie des véhicules lourds (catégories M2, M3, N2 ou N3¹) ou des petits trains routiers touristiques (PTRT²)

utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie (véhicules EL, HH, H2, HE)

PERIODE TRANSITOIRE 2023

Ce barème 2022 reste applicable
 pour les véhicules **NEUFS commandés**
 (ou dont le contrat de location a été signé)
 jusqu'au **31/12/2022**,
 à condition que leur **facturation**
 (ou le versement du premier loyer)
 intervienne au plus tard le **31/12/2023**
 (pour les M2 M3 N2 N3).

Conditions devant être respectées	Date de commande ≤ 31/12/2022	
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location) : 21/01/2021 ≤ Date ≤ 31/12/2023 pour les M2, M3, N2 ou N3 (1) Ou 28/04/2022 ≤ Date ≤ 31/12/2023 pour les PTRT	
Catégories véhicules	N2 ou N3	M2 ou M3 ou PTRT
Montant de l'aide	Personnes physiques ou morales	
	50 000 € (3) (5)	30 000 € (4) (5)

(1) Au sens de l'article R. 311-1 du code de la route

(2) Petit Train Routier Touristique : ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles, ou est un véhicule tracteur d'un petit train routier touristique.

(3) Le montant de l'aide est fixé à 40% du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location dans la limite de 50 000 €.

(4) Le montant de l'aide est fixé à 40% du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location dans la limite de 30 000 €.

(5) Le montant de l'aide est majoré de 1000 € pour les personnes physiques ou morales domiciliées dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution (département 971, 972, 973, 974, 976) et s'ils circulent dans l'une des collectivités susmentionnées dans les six mois suivant l'acquisition